

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique, inspection-contrôle et
Qualité

Affaire suivie par : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]

Réf. : [REDACTED]

Date : vendredi 11 octobre 2024

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD L'HORIZON
2 PL LOUIS CLAVERIE
CHATEAU MIRONDIE
31210 LE CUING

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire
Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 6 juin 2024, vous ne m'avez fait part d'aucune observation dans les délais impartis, ni transmis tout document complémentaire que vous auriez pu juger utile.
Aussi, je suis conduit à clôturer le contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les prescriptions maintenues (**quatre**) avec leur délai de mise en œuvre et les recommandations maintenues (**six**) avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.
Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès du Ministre des solidarités, de l'autonomie et de l'égalité entre les femmes et les hommes, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agrérer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE



**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Tableau des remarques et des recommandations retenues
Contrôle sur pièces de l'EHPAD L'HORIZON situé à Le Cuing (31)

Un écart est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une remarque est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Tableau définitif de synthèse des mesures correctives retenues (4)

Ecarts (4)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Injonction-Prescription)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS
Ecart 1 : La directrice de l'EHPAD n'est pas titulaire d'une certification de niveau 1 (BAC +5), ce qui contrevient aux dispositions de l'article D. 312-176-6 à 9 du CASF.	Art. D.312-176-6 à 9 du CASF	Prescription 1 : Se mettre en conformité à la réglementation. La mission a bien pris en compte l'inscription de la directrice dans un parcours VAE. Transmettre à l'ARS le document attestant de l'obtention du CAFDES.	Effectivité 2024-2025		Absence de réponse dans le délai fixé. Prescription 1 maintenue dans le délai communiqué.
Ecart 2 : La structure déclare que la commission de coordination gériatrique n'est pas constituée, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	Art. D.312-158, 3° du CASF Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles	Prescription 2 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Fin 2024		Absence de réponse dans le délai fixé. Prescription 2 maintenue dans le délai communiqué.
Ecart 3 : Aucun document transmis, la mission n'est pas en mesure de s'assurer de la mise en	Art. L.311-6 du CASF Art. D.311-3 du CASF Art. D.311-4 à 26 CASF	Prescription 3 : Transmettre les documents déjà demandés pour vérification de	Immédiat		Absence de réponse dans le délai fixé.

place et de l'opérationnalité du CVS.		l'observance de la réglementation.			Prescription 3 maintenue dans le délai communiqué.
Ecart 4 : La règlementation prévoit pour la capacité de 80 places autorisées, un ETP de 0,60 médecin coordonnateur. L'établissement déclare un ETP de [REDACTED], ce qui contrevient à l'article D312-156 du CASF.	Art. D.312-156 du CASF	Prescription 4 : Se mettre en conformité à la réglementation.	Effectivité 2024-2025		Absence de réponse dans le délai fixé. Prescription 4 maintenue dans le délai communiqué.

Tableau des remarques et des recommandations retenues (06)

Remarques (6)	Référence	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS
Remarque 1 : Au jour du contrôle, le calendrier des astreintes pour 2024 (Document n° 05) n'a pas été transmis.		Recommandation 1 : Bien vouloir transmettre le document n° 05 tel que déjà demandé.	Immédiat		Absence de réponse dans le délai fixé. Recommandation 1 maintenue dans le délai communiqué.
Remarque 2 : Au jour du contrôle, le contrat de travail daté et signé de l'IDEC (document probant n° 19) n'a pas été transmis.	HAS, « Plan personnalisé de coordination en santé », 2019	Recommandation 2 : Bien vouloir transmettre le document probant n° 19 daté et signé tel que déjà demandé.	Immédiat		Absence de réponse dans le délai fixé. Recommandation 2 maintenue dans le délai communiqué.
Remarque 3 : La structure informe ne pas disposer de plan de formation du personnel à la déclaration.		Recommandation 3: L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration.	6 mois		Absence de réponse dans le délai fixé. Recommandation 3 maintenue dans le délai communiqué.

Remarque 4 : La structure déclare avoir organisé les accès aux plateaux techniques imagerie et LBM sont en cours.		Recommandation 4 : La structure est invitée à finaliser les accès aux plateaux techniques de la biologie et de l'imagerie sur site ou par convention.	6 mois		Absence de réponse dans le délai fixé. Recommandation 4 maintenue dans le délai communiqué.
Remarque 5 : La structure déclare ne pas avoir signé de convention de partenariat avec une filière gérontologique. Elle déclare également ne pas avoir accès aux équipes mobiles de gériatrie (EMG).		Recommandation 5 : Mettre en place une convention de partenariat avec une filière gérontologique et des accès aux équipes mobiles de gériatrie.	6 mois		Absence de réponse dans le délai fixé. Recommandation 5 maintenue dans le délai communiqué.
Remarque 6 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP		Recommandation : La structure est invitée à établir et signer une convention de partenariat avec une unité de soins palliatifs et/ou une EMSP	6 mois		Absence de réponse dans le délai fixé. Recommandation 6 maintenue dans le délai communiqué.